

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N° 08/03

Président : M. DAROLLE

Greffier lors des débats : Guylaine BOSSION

Arrêt du 22 Avril 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre sociale

PARTIES DEVANT LA COUR

APPELANT

Mme X
demeurant à NOUMEA

assistée de la SELARL BENECH·BOITEAU·PLAISANT·GRANDRY, avocats

INTIMÉS

LA SARL Y, prise en la personne de son représentant légal en exercice
demeurant -98800 NOUMEA

représentée par la SELARL DESCOMBES & SALANS, avocats

La SELARL (...)
demeurant -98846 NOUMEA Cedex

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par un contrat à durée indéterminée en date du 1^{er} octobre 2005, la SARL Y a embauché Mme X en qualité d'agent technico-commercial, moyennant une rémunération mensuelle brute de 135.000 FCFP, outre des commissions « sur les ventes de vêtements et autres produits textiles sur lesquels sont réalisées exclusivement des broderies de logos professionnels », dont les taux sont fixés en fonction du chiffre d'affaires réalisées, ainsi que des « primes sur la digitalisation de logos » ainsi déterminées : « pour la transformation de logos en points à broder, le montant des primes est fixé à la somme de un Franc CFP le point, avec un maximum de 10.000 FCFP par logo. Il est précisé que toute retouche ou modification d'un logo déjà digitalisé ne donnera lieu au paiement d'aucune prime supplémentaire, sauf lorsqu'il s'agit d'un changement de nom sur le motif original, auquel cas une prime supplémentaire dont le montant est fixé comme ci-dessus sera accordée en fonction du nombre de nouveaux points à produit nécessité pour la modification de nom ».

Convoquée à un entretien préalable au licenciement pour le 18 juillet 2006, auquel elle ne s'est pas rendue, Mme X a été licenciée par lettre du 26 juillet 2006 pour fautes graves au motif d'une modification sans autorisation de l'ensemble des références informatiques attribuées aux produits, d'incitation du personnel à la démission, d'une altercation violente avec une autre salariée et de l'exercice d'une activité de masseuse durant son arrêt de travail survenu entre le 22 mai et le 16 juin 2006.

Par requête du 3 janvier 2007 elle a fait convoquer la société Y et la Selarl (...), en qualité de commissaire à l'exécution du plan de redressement, devant le tribunal du travail de Nouméa pour voir juger qu'elle avait fait l'objet d'un licenciement abusif et obtenir paiement des sommes suivantes :

- préavis 361.690 FCFP
- congés payés y afférents 36.169 FCFP
- dommages-intérêts 4.340.280 FCFP
- rappel sur salaires de mai à juillet 2006 618.866 FCFP

Par jugement en date du 7 décembre 2007, auquel il est fait référence pour plus ample exposé des faits, des moyens et prétentions des parties, le tribunal du travail de Nouméa a :

- condamné la société Y à rembourser à Mme X la somme de 504.238 FCFP indûment retenue sur son salaire de juin 2006 ;
- fixé à 301.902 FCFP la moyenne des trois derniers mois de salaire ;
- dit que Mme X a fait l'objet d'un licenciement justifié par une faute grave et l'a débouté de ses autres demandes ;
- débouté la société Y de sa demande présentée au titre des frais irrépétibles, et a fixé à quatre unités de valeur la rémunération de Me Laure CHATAIN, désignée au titre de l'aide judiciaire totale.

Mme X a interjeté appel de ce jugement par déclaration déposée le 3 janvier 2008 au greffe de la cour.

Aux termes de son mémoire ampliatif d'appel déposé le 8 avril 2008, elle demande à la cour :

- de réformer en toutes ses dispositions le jugement du 7 décembre 2007 ;
- de condamner la SARL Y à lui verser les sommes portées dans sa requête introductive d'instance, avec intérêts au taux légal à compter de celle-ci et à compter du jugement à intervenir pour les créances indemnitaires ;

-de déclarer opposable à la Selarl (...) l'arrêt à intervenir et de condamner la SARL Y à lui payer la somme de 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles d'appel.

Au soutien de ce recours, elle fait valoir, pour l'essentiel :

- qu'elle ne conteste pas avoir procédé à la modification des références informatiques, mais qu'elle l'a fait avec l'accord de son employeur, étant observé qu'elle avait été employée de mars à septembre 2005 par la SARL Y en qualité de patentée pour la réalisation de la digitalisation des produits de la société et qu'il lui avait alors été confié notamment la tâche du « rangement des références digi divers par catégorie » afin de permettre un classement simple et rapide des références pour digitaliser les motifs de broderies;
- que ce « rangement » avait donc été initié à la demande de l'employeur dès le mois de juin 2005, comme l'attestent des factures, et a nécessité un travail de plusieurs mois;
- que le nouveau moteur de recherche n'a été opérationnel qu'en avril 2006 et qu'elle a sauvegardé les deux moteurs de recherche sur le seul ordinateur de la société;
- que le jugement déféré soit confirmé en ce qu'il a constaté qu'il ne pouvait lui être fait grief d'avoir incité le personnel à démissionner ;
- que l'altercation avec deux autres salariés de la société est intervenue à l'initiative de celles-ci, dont la plainte a été classée sans suite;
- qu'ainsi, en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal, le tribunal du travail ne pouvait légitimer le licenciement intervenu sur le fondement de ces faits ;
- que l'activité de masseuse, même réalisée lors d'un arrêt de travail, n'est pas concurrentielle pour la société Y et concerne la vie privée, de sorte que le grief n'est pas sérieux ;
- que, s'agissant des primes de digitalisation, elle « entend reprendre son argumentation de première instance et le bénéfice de l'intégralité de ses écritures devant le tribunal du travail »

Me (...), ès qualités, s'en rapporte à la sagesse la cour.

Par écritures déposées le 10 octobre 2008 au greffe de la Cour, la société Y demande :

- la confirmation du jugement du 7 décembre 2007 en ce qu'il a dit le licenciement de Mme X justifié pour faute grave et en ce qu'il l'a déboutée de ses demandes;
- l'infirmerie du jugement en ce qu'il a condamné la société Y à rembourser à Mme X la somme de 504.238 FCFP et, statuant à nouveau, de juger que les retenues opérées par l'employeur sur le salaire de juin 2006 étaient justifiées;
- que Mme X soit déboutée de l'ensemble de ses demandes et condamnée à lui payer la somme de 180.000 FCFP au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux entiers dépens.

Pour l'essentiel, la société Y conclut :

- que Mme X a modifié les références informatiques sans son autorisation, pour bloquer le fonctionnement de l'entreprise, comme elle l'a déclaré à une salariée (« ils ne sont pas prêts de faire des digitalisations »), et comme cela résulte d'un constat d'huissier du 7 juin 2006 ;
- qu'à cet égard la facture de juin 2005 qu'elle produit ne concerne qu'un simple rangement des références ;
- que le constat d'huissier du 7 juin 2006 démontre également que Mme X n'a jamais procédé à une quelconque sauvegarde d'anciens moteurs de recherche ;
- que le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il a qualifié ce comportement de faute grave ;
- que la preuve que Mme X a incité le personnel à démissionner pourrait être établie par l'audition des salariés de l'entreprise ;

- que l'agression dont elle s'est rendue coupable résulte de l'enquête de police réalisée, et qu'il importe peu que l'affaire ait été classée sans suite, cet acte étant dépourvu de l'autorité de la chose jugée;
- que contrairement à l'appréciation du tribunal, le comportement de Mme X, qui s'est livrée à une activité rémunérée pour son compte au cours d'un arrêt de travail, constitue un comportement déloyal caractérisant une faute grave ;
- que le jugement doit être infirmé en ce qu'il a condamné la société à restituer à Mme X les sommes de 176.100 FCFP et de 328.138 FCFP, retenues au titre des primes de digitalisation et commissions versées d'octobre 2005 à mai 2006, car contractuellement elle ne devait percevoir ni commission sur la vente de produits destinés à la distribution, ni prime de digitalisation sur les retouches ou modifications de logos existants, alors qu'elle a « gonflé artificiellement son chiffre d'affaires» pour les prendre en compte;
- qu'il s'ensuit que les retenues opérées sur le salaire de juin 2006 étaient justifiées.

Aux termes d'écritures déposées le 20 janvier 2009, qualifiées de mémoire récapitulatif d'appel, Mme X reprend son argumentation antérieure pour voir juger que le licenciement intervenu pour faute grave est sans cause réelle et sérieuse, et se réfère à nouveau à ses écritures de première instance « sur les primes de digitalisation ».

Par conclusions du 14 avril 2009, la société Y rétorque :

- que dans ses écritures de première instance, Mme X soutenait que la modification des références informatiques avait été effectuée en avril 2006 avec l'accord de l'employeur, qui, grâce à une copie de sauvegarde dont celle-ci ignorait l'existence, a pu démontrer que les modifications n'avaient pu être faites en avril 2006, mais la semaine précédent son arrêt de travail, c'est-à-dire en mai 2006 ;
- qu'en cause d'appel, comprenant qu'elle ne peut démontrer avoir obtenu l'autorisation de l'employeur pour modifier les références informatiques, Mme X prétend qu'elle aurait créé un nouveau moteur de recherche, alors que le constat d'huissier révèle qu'elle n'a procédé à aucune sauvegarde de l'ancien moteur de recherche ;
- qu'en outre il est établi que le logiciel pouvait absorber plusieurs centaines de milliers de digitalisations, de sorte qu'il n'y avait aucune raison de procéder à des modifications, en outre coûteuses en période de difficultés financières.

Par écritures déposées le 1^{er} juillet 2009, Mme X rejette ces allégations, soulignant que « si elle avait été dotée de mauvaises intentions, elle n'aurait pas créé un autre moteur de recherche avec toute une classification ordonnée et réfléchi pour une meilleure marche de l'entreprise ».

La société Y conclut, le 21 septembre 2009, que l'examen attentif des dates des modifications démontre également les intentions malveillantes de Mme X, qui ne pouvait ignorer qu'en réalisant ces modifications il serait très compliqué en son absence de retrouver les anciennes références, ce qui a donc nuit à l'entreprise.

L'ordonnance de fixation a été rendue le 4 janvier 2010.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le bien fondé des retenues opérées sur le salaire de juin 2006 :

Contrairement à ce que prétend la société Y, elle disposait avant juin 2006 des éléments comptables qui lui permettaient de calculer les sommes dues à Mme X au titre des primes de digitalisation et des commissions sur ventes.

C'est par de justes motifs, que la Cour adopte, que le tribunal a jugé que l'employeur ne justifiait pas du bien-fondé des retenues opérées sur le salaire de juin 2006, de sorte que sera confirmée la condamnation de la société Y à rembourser à Mme X la somme de 504 .238 FCFP indûment retenue à cette date.

Sur la rupture du contrat de travail :

Le 7 juin 2006, Me Z, Huissier de justice à Nouméa, s'est rendu dans les bureaux de la société Y. Il a constaté que « les broderies sont numérisées par informatique sur des disquettes utilisées pour le fonctionnement de la machine à broder »,

Mme X ayant modifié les références attribuées à chacun des motifs de broderies, ce qui n'est pas discuté, l'huissier a fait ouvrir le serveur de sauvegarde et a relevé « que les références concernant les motifs de broderies sont toutes précédées de la lettre "m" ,de m001 à m499, par tranche de 100 références irrégulier dans un ordre chronologique ».

Il a constaté:

-« que les références de m 373 à m 499 sont vides et que le motif m 372 en date du 26 avril 2006 est le dernier à avoir été référencé »:

-que l'ordinateur du poste de travail de Mme X contient d'autres références de broderies qui ne peuvent être utilisées pour faire fonctionner la machine à broder;

-que Mme W lui a confirmé que Mme X a tenu les propos suivants lors d'un passage à la société en l'absence du gérant, « ils ne sont pas prêts de faire des digitalisations ».

Il est donc établi que ces modifications ont été faites par Mme X pour entraver le travail de digitalisation, avec une intention malveillante, de sorte que le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a qualifié cette action de fautive.

S'agissant de l'altercation qui a opposé le 16 juin 2006 Mme X à Mme W, secrétaire chez la Société Y, et à Mme A, brodeuse dans cette société, il importe peu que leur plainte ait été classée sans suite. En effet, le classement sans suite d'une plainte par le procureur de la République constitue un acte dépourvu de l'autorité de la chose jugée (Soc.20 nov. 2001).

Il résulte des déclarations concordantes de Mme W et de Mme A que Mme X s'était présentée dans les locaux de la société, en l'absence du gérant, pour se rendre à son ancien bureau afin d'y récupérer un dossier, et qu'en raison de l'opposition de celles-ci, elle donnait un coup de poing sur le bras gauche de Mme A (cf. certificat médical du 16 juin 2006).

La décision des premiers juges sera donc également confirmée en ce qu'elle a retenu que la modification de la base de donnée à l'insu de l'employeur et cette agression d'une autre salarié constituent des fautes justifiant le licenciement immédiat de Mme X.

Il convient, en définitive, de confirmer le jugement du 7 décembre 2007 en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Déclare Mme X recevable mais mal fondée en son appel, et la déboute de ses demandes,

Déboute la société Y de sa demande en remboursement de la somme de CINQ CENT QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE HUIT (504.238) Francs CFP dirigée contre Mme X.

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 7 décembre 2007 par le tribunal du travail de Nouméa,

Y ajoutant,

Condamne Mme X à payer à la société Y la somme de CENT VINGT MILLE (120.000) FCFP au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT